

LIVRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FEDERATIONS SPORTIVES AGREES REGLEMENT GENERAL

Titre I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE

- Article 1 – Abrogation des dispositions antérieures

Section 1 – Disposition commune aux organes disciplinaires de première instance et d’appel

- Article 2
- Article 3 } - Définition, composition, fonctionnement
- Article 4 – Débats à huit clos ou publics
- Article 5 – Exclusion de ces organes
- Article 6 – Confidentialité

Section 2 – Dispositions relatives à l’organe disciplinaire de première instance (commission de discipline)

- Article 7 – Saisine directe
- Article 8 – Instruction des autres affaires
- Article 9 – Informations aux personnes concernées (modalités et convocations)
- Article 10 – Cas d’urgence
- Article 11 - Déroulement
- Article 12 – Délibération et notification
- Article 13 – Délais
-

Section 3 - Dispositions relatives à l’organe disciplinaire d’appel

- Article 14 - Appel de la décision de 1^{ère} instance
- Article 15 – conditions de fonctionnement de l’organe d’appel
- Article 16 – – délais de décisions
- Article 17 - Notification des décisions

Titre II – Sanctions disciplinaires

- Article 18 – Énumération des types de sanctions applicables
- Article 19 – Entrée en vigueur des sanctions
- Article 20 – Sursis

LIVRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FEDERATIONS SPORTIVES AGREEES REGLEMENT GENERAL

TITRE I ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 1

Le présent règlement, établi conformément aux articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport, remplace le règlement du relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance, la Commission de Discipline, et un organe disciplinaire d'appel, la Commission de Discipline d'Appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis par le Comité Directeur en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes

Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre des deux organes simultanément.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leurs Présidents sont désignés par le Comité Directeur par vote à main levée, sauf opposition d'un membre.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président respectif ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2
Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance
(commission de Discipline)**Article 7**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par les présidents ou vice-présidents des organes disciplinaires.

Il est désigné au sein de la fédération, ou de ses organes régionaux ou départementaux, par le Président de la Commission de Discipline un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement ou un blâme
- les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 500 euros au maximum.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Président de la Commission de Discipline qui va alors prononcer la suspension des fonctions de la personne charge de l'instruction.

Elles reçoivent délégation du Président de la commission pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de la commission devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus

sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier, remise en main propre avec décharge. Quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales de compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 11 - DEROULEMENT :

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7 l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par **une décision motivée**.

La décision est signée par le Président et le secrétaire de la commission. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou le Président de la Fédération **dans un délai de dix jours à compter de la notification à l'intéressé de la décision de 1^{ère} instance**. Ce délai est porté à 1 mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée sur le Site Internet Fédéral, organe officiel de la Fédération Française de la Course Camarguaise.

Le cas échéant, la décision de l'organe de 1^{ère} instance lorsqu'elle est devenue définitive, est publiée dans le Site Internet Fédéral. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES
--

Article 18

Les sanctions, applicables à tous les licenciés, sont :

1/ Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires : lorsque cette pénalité est infligée à un licencié personne physique, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

2/ Des pénalités sportives, telles que le retrait de 10 à 200 points au classement final du Championnat de France ou à la date de la décision de la commission de discipline

3/ L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties de tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.